

ARRÊT DE LA COUR**(quatrième chambre)****du 18 novembre 2004****dans l'affaire C-422/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2001/18/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2005/C 6/28)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-422/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 octobre 2003, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. van Beek) contre Royaume des Pays-Bas (agents: M^{mes} H. G. Sevenster et J. van Bakel), la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. K. Schiemann (rapporteur) et E. Juhász, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 275 du 15.11.2003.

ARRÊT DE LA COUR**(quatrième chambre)****du 28 octobre 2004****dans l'affaire C-460/03: Commission des Communautés européennes contre Irlande ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2000/53/CE — Véhicules hors d'usage — Non-transposition)**

(2005/C 6/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-460/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 31

octobre 2003, Commission des Communautés européennes (agents: MM. X. Lewis et M. Konstantinidis) contre Irlande (agent: M. D. O'Hagan) la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. E. Juhász et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et notamment de son article 10, paragraphe 1.*

2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 18 novembre 2004****dans l'affaire C-482/03: Commission des Communautés européennes contre Irlande ⁽¹⁾****(Manquement d'État — Directive 2001/14/CE — Chemins de fer communautaires — Répartition des capacités d'infrastructure, tarification de l'infrastructure et certification en matière de sécurité — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2005/C 6/30)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-482/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 novembre 2003, Commission des Communautés européennes (agent: M. W. Wils) contre Irlande (agent: M. D. O'Hagan, assisté de M. D. Moloney, BL), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. S. von Bahr et U. Lohmus (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 7 du 10.1.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-497/03: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche (¹)

(Manquement d'État — Article 28 CE — Mesures d'effet équivalent — Vente par correspondance des compléments alimentaires — Interdiction)

(2005/C 6/31)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-497/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 24 novembre 2003, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. C. Schieferer et B. Schima) contre République d'Autriche (agent: M. E. Riedl) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilešič (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En interdisant, à l'article 50, paragraphe 2, de la *Gewerbeordnung*, la vente par correspondance des compléments alimentaires, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

2) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 21 du 24.1.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-505/03: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Directive 80/778/CEE)

(2005/C 6/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-505/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 28 novembre 2003, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valero Jordana et M^{me} F. Simonetti) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Mercier) la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. E. Juhász (rapporteur) et M. Ilešič, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne respectant pas les exigences de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour ce qui concerne la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine en Bretagne, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 6, et de l'annexe I de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 21 du 24.1.2004.